

Nîmes, le 14 JAN. 2021

Mesdames et messieurs les agriculteurs,

Mesdames et messieurs les chasseurs,

Suite à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie en sa formation spécialisée dégâts de gibier, il apparaît nécessaire de rappeler les différentes mesures de maîtrise des populations de sangliers existant dans le département du Gard.

Catalogue des mesures mises en place pour réguler les populations de sangliers dans le Gard

1. Du 1^{er} avril au 31 mai : autorisations individuelles de destruction du sanglier jusqu'à 100 mètres autour des parcelles agricoles, sur demande du détenteur du droit de destruction. Possible dans tout le département. La demande de formulaire est à faire à la DDTM ou à la FDC à partir du 1^{er} mars (courriel : ddtm-chasse@gard.gouv.fr ou technique@fdc30.fr).
2. Du 1^{er} juin au 14 août : les tirs à l'affût et à l'approche (TAA) et battues exceptionnelles (BTE) sont possibles jusqu'à 100 mètres autour des parcelles agricoles pour tous les détenteurs de droit de chasse à jour de leurs cotisations et ayant rendu un bilan des interventions de l'année précédente. Pas de demande à faire : la DDTM adresse par mail un arrêté préfectoral vers le 15 mai valable pour tous détenteurs de droit de chasse éligibles. Ce mail est envoyé à ces derniers et aux mairies. Il est donc consultable auprès des mairies, qui en sont destinataires.
3. Interventions renforcées de la louveterie : pour certaines communes ayant eu des dégâts significatifs les années antérieures, la DDTM autorise à l'avance l'intervention des louvetiers pendant et en dehors de la saison de chasse. Ainsi, les lieutenants de louveterie peuvent y intervenir dès les premiers dégâts. Cette liste de communes est validée annuellement en février et fait l'objet d'un arrêté publié sur le site de la Préfecture.
4. La chasse au sanglier est ouverte du 15 août au 31 mars.
5. Durant toute l'année, les lieutenants de louveterie peuvent être sollicités et missionnés par la DDTM pour des interventions **si et seulement si une solution locale n'a pu être trouvée**. Leur intervention est la suite possible réservée aux conclusions du protocole dégâts cité en début de courrier.
De même, la pose de cages-pièges à sanglier est possible sur autorisation délivrée par la DDTM et supervision par la louveterie ou la FDC.
6. Enfin, l'agrainage dissuasif est possible sur décision individuelle prise par la FDC30, sur demande motivée. Les règles sont strictes : massif boisé à plus de 300 mètres des parcelles agricoles, uniquement du maïs, densité distribuée : 14 à 20 grains au m² maximum, fréquence : 3 fois par semaine maximum. Il ne s'agit pas de nourrir les sangliers. Il est nécessaire de signaler tout agrainage qui ne respecterait pas ces règles inscrites dans le schéma départemental de gestion cynégétique.

Il est rappelé que le nourrissage des sangliers est formellement interdit. Il est porté à la connaissance des gestionnaires de chasse que toute pratique illicite est sévèrement réprimée par la loi et sera assortie de la prise de mesures de destruction par tirs administratifs sur la place de nourrissage.

Dispositions en matière de gestion des dégâts agricoles liés aux sangliers

1. Protocole dégâts :

- l'agriculteur constate la présence de sangliers ou traces de passage dans ses cultures. Il se manifeste auprès de la FDC (tél : 0466621111 ou courriel : cabrol@fdc30.fr ou technique@fdc30.fr).
- Une rencontre sur le terrain, dite « protocole dégâts », est organisée par la FDC, a minima, avec l'agriculteur, le lieutenant de louveterie de la circonscription ou son suppléant et la société de chasse locale pour proposer une solution en vue de maîtriser les incursions des sangliers.

2. Déclaration de dégâts :

- l'agriculteur remplit un formulaire, disponible sur le site www.fdc30.fr, qu'il envoie à la FDC. Attention à utiliser le formulaire correspondant à la culture concernée : vigne ou autres cultures.
- La FDC missionne un estimateur agréé par le préfet. L'expertise est réalisée dans les 8 jours ouvrés suivant la réception de la déclaration de dégâts. L'agriculteur doit être présent. Une expertise indépendante ne fait pas foi si l'estimateur agréé n'est pas présent.
- En fin d'expertise, l'agriculteur signe le rapport des estimateurs. S'il n'est pas d'accord, il remplit le feuillet supplémentaire avec ses observations.

Les agriculteurs gardois peuvent consulter un guide d'indemnisation sur le site de la chambre d'agriculture (lien : https://gard.chambre-agriculture.fr/fileadmin/user_upload/Occitanie/066_Inst-Gard/Documents/7_Agroenvironnement/Biodiversite_Chasse/BIODIVERSITE_Guide_indemnisations_APC_A_CA30.pdf)

Quelques règles de base

- Surveiller les cultures pour pouvoir alerter et intervenir dès les premiers dégâts.
- Rechercher en priorité une solution avec le responsable de la société de chasse locale
- Eviter l'accroissement des dommages en demandant une intervention ou en intervenant soi-même si l'on y est habilité
- En cas de déclaration de dégâts, ne jamais récolter avant le passage de l'estimateur. Si la récolte est imminente, s'entendre avec la FDC pour accélérer le passage de l'estimateur agréé

Il paraît utile que les agriculteurs situés dans les secteurs les plus exposés s'impliquent dans l'activité de chasse

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer, la Fédération départementale des chasseurs et la Chambre d'Agriculture restent à votre disposition pour vous aider dans vos démarches.

Pour la direction départementale
des territoires et de la mer
Le Directeur

André HORTIN

Pour la fédération départementale
des chasseurs
Le Président

Gilbert BAGNOL

Pour la chambre
d'agriculture
La Présidente

Magali SAUMADE